

Raphaël Hagège

Directeur associé  
R2M Partners

Éric Parisot

Senior manager  
R2M Partners



## Troisième directive “LAB-FT” : tout a été dit et écrit... mais est-ce en place ?

**L**a troisième directive « Anti-blanchiment et lutte contre le terrorisme », connue sous le sigle LAB-FT, a été édictée fin 2005, et transposée dans le droit français en 2009. Elle est, aujourd’hui encore, source d’articles et de débats, et plus particulièrement dans le secteur de l’assurance ces derniers mois. Mais où en est-on à présent dans l’avancement de la mise en place du dispositif LAB-FT ?

**“LES SOCIÉTÉS D’ASSURANCES  
NE SONT PAS DÉPOURVUES  
DE CADRES RÉFÉRENTS  
POUR DONNER LES LIGNES DIRECTRICES”**

Du point de vue réglementaire, les sociétés d’assurances ne sont pas dépourvues de cadres référents pour donner les lignes directrices, relayées par les associations professionnelles auprès des sociétés d’assurances. À l’international, le GAFI (FATF), organisme de type intergouvernemental, émet régulièrement des recommandations sur le dispositif LAB-FT, et sur le plan national, l’ACP (Autorité de contrôle prudentiel) est notre superviseur.

Au sein même des organismes d’assurances, l’une des difficultés rencontrées pour la mise en place de la troisième directive est d’abandonner une disposition statique et sans nuances, pour adopter un dispositif reposant sur une description des processus organisationnels préalable afin d’obtenir au final une modularité des vigilances en fonction des

risques. L’instauration du dispositif de contrôle comporte plusieurs aspects. À partir d’une matrice réglementaire personnalisée peut s’élaborer un dispositif LAB-FT. Trois innovations sont issues de la troisième directive : l’approche par les risques, la connaissance client, le rôle vis-à-vis des Unités d’intelligence financière (UIF, Tracfin pour la France). Reposant sur une cartographie des processus organisationnels, le dispositif doit faire intervenir un ensemble d’indicateurs (critères géographiques, origine des fonds, catégories socioprofessionnelles...). Ces indicateurs doivent être combinés aux quatre risques impliqués dans le dispositif (produits, clients, canal de distribution, réalisation des transactions) en prenant éventuellement en compte des calculs de scoring, afin d’aboutir à des grilles de risques.

Il convient donc, pour que l’approche risques soit efficace, d’avoir une bonne connaissance du client. Connue sous l’acronyme anglo-saxon KYC (Know Your Customer), cette démarche, maintenant répandue dans le monde bancaire, a été étendue à l’assurance. Mais les sociétés d’assurances ont des difficultés à remplir cette mission pour plusieurs raisons : leur moindre proximité avec le client (délégation auprès des courtiers), les systèmes d’information à adapter, la combinaison des composantes connaissance client/bénéficiaires effectifs/adéquation avec le produit souscrit, et enfin, la réticence commerciale dans la quête des informations auprès de la clientèle.

Or, tant que ces informations fondamentales n’ont pas été collectées, la vigilance client (Due ...)

... *Diligence*) ne peut être efficiente. La troisième directive implique trois démarches : la mise à niveau de la base clients, la capacité de répondre aux enquêtes de conformité, la possibilité de suivre les opérations clients et, surtout, de détecter automatiquement celles qui sont atypiques au regard de leur profil. Ainsi toute une chaîne de contrôle dans la vie des opérations peut devenir vertueuse jusqu'à celle de déclaration de soupçon. Car l'objectif recherché avec ces nouvelles dispositions est bien de rendre la démarche plus efficiente et plus large par rapport au risque de laisser passer sans contrôle

**“UNE LATENCE DEMEURE  
 ENTRE LA TRANSPOSITION EFFECTIVE  
 DE LA DIRECTIVE ET LE DÉMARRAGE  
 DES PROGRAMMES DE MISE  
 EN CONFORMITÉ”**

des filières de blanchiment. À différentes échelles, on relève une forte disparité des volumes de déclarations entre, d'une part, celles des pays, et d'autre part, celles issues des différents secteurs sur le plan national. Sur le plan européen, il existe un rapport de 1 à 10 entre les déclarations effectuées au Royaume-Uni rapprochées de celles produites par les pays européens continentaux, comme la France et l'Allemagne. Il y a bien eu une différence culturelle dans l'approche de ce thème.

Sur le plan national, les banques représentent toujours (2010) plus de 70 % des déclarations, et les assurances, seulement 4 %<sup>1</sup>. L'équilibre a été amorcé puisqu'on relève une augmentation de l'activité déclarative de la part des assurances entre 2007 et 2009, mais ce mouvement régresse en 2010 et il semble qu'il existe une marge de progression du secteur dans le nouveau processus. Toutefois la relation client est plus directe avec un banquier, au

contraire de celle avec un assureur qui est « intermédiaire » par les courtiers. Ces derniers, sans formation et incitation adéquate, sont susceptibles de minimiser le devoir de vigilance, ou de ne pas être en mesure de contribuer à l'analyse des faits préalable à la déclaration de soupçon.

Le rapport d'évaluation mutuelle élaboré pour la France par le GAFI met en lumière un certain nombre de marges de progrès qui devraient être menées par Tracfin, plus particulièrement cette année et souligne des lacunes en termes de moyens alloués aux contrôles, et d'éléments quantifiables nécessaires produits par les déclarants permettant des suites judiciaires.

Enfin, en lien avec les critères de zones géographiques dites « sensibles » viennent se greffer dans les objectifs de déclaration celles des PPE (Personnes politiquement exposées), et le contrôle de l'existence de clients à partir des listes de sanctions relayées le plus souvent par l'UIF local. Ces dernières se sont amplifiées avec l'actualité géopolitique récente, ce qui alimente encore la nécessité, primo, d'avoir ce dispositif LAB-FT opérationnel afin de faire face aux surcroûts imprévus de sollicitations, secundo, d'avoir une documentation précise et ouverte aux amendements, et tertio, de disposer d'une équipe LAB-FT efficace, écoutée et disposant de moyens.

La définition précise des responsabilités, la formation et la mise en place d'une culture permanente de réaction, le contrôle de l'application des mesures prescrites participent à la performance du dispositif interne.

À ce stade de la description, il semblerait qu'une latence demeure entre la transposition effective de la directive et le démarrage des programmes de mise en conformité de la part des participants. De plus, l'ampleur des différents projets a parfois pu être sous-estimée, d'où cette impression d'une course de fond non achevée en dépit d'efforts consentis. ■

Septembre 2011

1. Source : rapport d'activité Tracfin 2010